



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 44 - Election des neuf délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Le neuf juin 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le deux juin 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG, Mme GALLAND, M. BEASSE, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

M. EMERIAU a donné procuration à Mme CIRON
Mme CHAUVIN a donné procuration à Mme BOMBRAY
M. BARON a donné procuration à Mme LEGRAIS-OZBERK
Mme ORAIN a donné procuration à M. GAUDIN

Secrétaire de séance : M. SINENBERG

OBJET : Election des neuf délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

EXPOSÉ

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué les collèges électoraux devant procéder au renouvellement des mandats des sénateurs pour le dimanche 24 septembre 2023. Il a également fixé la date de l'élection préalable des délégués des conseils municipaux au vendredi 9 juin 2023.

En application de ce décret, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, par arrêté en date du 25 mai 2023, détermine pour chaque commune du département le nombre de délégués et de suppléants. Il définit également les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral départemental qui procédera à l'élection de cinq sénateurs lors du scrutin du 24 septembre 2023. Cet arrêté a été notifié aux membres du conseil municipal de Châteaubriant le 26 mai 2023.

Il ressort des dispositions du code électoral, notamment des articles L. 285 et L. 286, et du seuil de population de la commune, qu'outre les 33 conseillers municipaux de la Ville de Châteaubriant, délégués de droit, le conseil municipal doit élire 9 délégués suppléants.

Ces délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Ils sont élus parmi les électeurs de la commune, de nationalité française et qui ne sont pas privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection des délégués suppléants, conformément au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Il est procédé aux opérations de vote. Sont donc élus délégués suppléants :

- M. Pierre-Jean MAGLIOZZI
- Mme Jacqueline DURAND
- M. Yves BONNET
- Mme Isabelle ELIN
- M. André RIBERA
- Mme Martine BODAIRE
- M. Jacques RICHET

Mme Danielle BOULAY

M. Charles MAINIE

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230613-14-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-06-2023

Publication le : 13-06-2023

Fait et délibéré à Châteaubriant
En l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2023

Le Maire,
Alain HUNAUULT



Le secrétaire de séance,

Matthieu SINENBERG



Le Maire,

Alain HUNAUULT

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CHATEAUBRIANT

Département (collectivité)	LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement (subdivision)	CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	33
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Châteaubriant

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

HUNAUT Alain	CIRON Catherine	BOISSEAU Rudy
BOMBRAY Jacqueline	NOMARI Georges-Henri	SONNET Claudie
MARSOLLIER Jean-Luc	BOURDAIS Sophie	PADIOLEAU Philippe
BOURDEL Christine	GICQUEL Yvon	GITEAU Simone
FLATET Dominique	AMIOUNI Elias	TRIMAUD Pierrick
JARRET Fabienne	LE MOEL Christian	KESKIN Rayif
PAYET Céline	DEGRE Colette	SINENBERG Matthieu
GALLAND Céline	BEASSE Grégory	HEBERT Ilona
GAUDIN Bernard	LEGRAIS-OZBERK Anne	PALIERNE Brigitte
LE HECHO François-Xavier	RICHET Elisabeth	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

EMERIAU David a donné procuration à CIRON Catherine	CHAUVIN Alice a donné procuration à BOMBRAY Jacqueline	BARON Patrick a donné procuration à LEGRAIS- OZBERK Anne
ORAIN Adeline a donné procuration à GAUDIN Bernard		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. HUNAULT Alain, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. SINENBERG Matthieu a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. GICQUEL Yvon, Mme GITEAU Simone, M. BEASSE Grégory, Mme Ilona HEBERT

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 33 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	33
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	33
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	32

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Châteaubriant, ensemble continuons	27		8
Châteaubriant Ecologiste et solidaire	5		1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

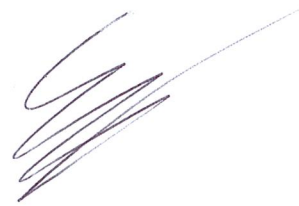
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 50 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

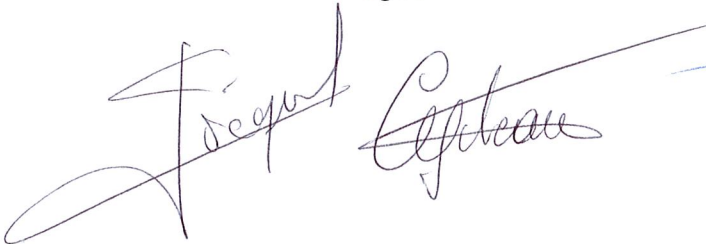
Le maire ou son remplaçant



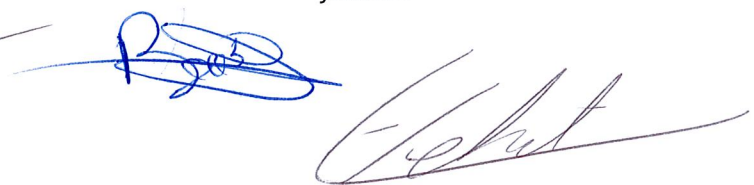
Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de CHATEAUBRIANT

Liste «Châteaubriant, ensemble continuons»

Liste nominative des personnes désignées :

- M. Pierre-Jean MAGLIOZZI
- Mme Jacqueline DURAND
- M. Yves BONNET
- Mme Isabelle ELIN
- M. André RIBERA
- Mme Martine BODAIRE
- M. Jacques RICHET
- Mme Danielle BOULAY

Liste «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire»

Liste nominative des personnes désignées :

- M. Charles MAINIE

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de CHATEAUBRIANT

Liste «Châteaubriant, ensemble continuons»

Liste nominative des candidats :

- M. Pierre-Jean MAGLIOZZI
- Mme Jacqueline DURAND
- M. Yves BONNET
- Mme Isabelle ELIN
- M. André RIBERA
- Mme Martine BODAIRE
- M. Jacques RICHET
- Mme Danielle BOULAY

Préfecture de Loire-Atlantique
M. Patrick TREMIAS

044-214400368-20230613-14-DE

Liste «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire»

Réception par le préfet : 13-06-2023
Liste nominative des candidats :
Publication le : 13-06-2023

- M. Charles MAINIE
Le Maire,
Alain HUNAUULT





VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 44 - Election des neuf délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Le neuf juin 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le deux juin 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG, Mme GALLAND, M. BEASSE, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

M. EMERIAU a donné procuration à Mme CIRON
Mme CHAUVIN a donné procuration à Mme BOMBRAY
M. BARON a donné procuration à Mme LEGRAIS-OZBERK
Mme ORAIN a donné procuration à M. GAUDIN

Secrétaire de séance : M. SINENBERG

OBJET : Election des neuf délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

EXPOSÉ

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué les collèges électoraux devant procéder au renouvellement des mandats des sénateurs pour le dimanche 24 septembre 2023. Il a également fixé la date de l'élection préalable des délégués des conseils municipaux au vendredi 9 juin 2023.

En application de ce décret, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, par arrêté en date du 25 mai 2023, détermine pour chaque commune du département le nombre de délégués et de suppléants. Il définit également les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral départemental qui procédera à l'élection de cinq sénateurs lors du scrutin du 24 septembre 2023. Cet arrêté a été notifié aux membres du conseil municipal de Châteaubriant le 26 mai 2023.

Il ressort des dispositions du code électoral, notamment des articles L. 285 et L. 286, et du seuil de population de la commune, qu'outre les 33 conseillers municipaux de la Ville de Châteaubriant, délégués de droit, le conseil municipal doit élire 9 délégués suppléants.

Ces délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Ils sont élus parmi les électeurs de la commune, de nationalité française et qui ne sont pas privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection des délégués suppléants, conformément au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Il est procédé aux opérations de vote. Sont donc élus délégués suppléants :

- M. Pierre-Jean MAGLIOZZI
- Mme Jacqueline DURAND
- M. Yves BONNET
- Mme Isabelle ELIN
- M. André RIBERA
- Mme Martine BODAIRE
- M. Jacques RICHET
- Mme Danielle BOULAY
- M. Charles MAINIE

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230613-14-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-06-2023

Publication le : 13-06-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT



Le secrétaire de séance,

Matthieu SINENBERG

Fait et délibéré à Châteaubriant
En l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2023



Le Maire,

Alain HUNAUT

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CHATEAUBRIANT

Département (collectivité)	LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement (subdivision)	CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	33
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Châteaubriant

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

HUNAUT Alain	CIRON Catherine	BOISSEAU Rudy
BOMBRAY Jacqueline	NOMARI Georges-Henri	SONNET Claudie
MARSOLLIER Jean-Luc	BOURDAIS Sophie	PADIOLEAU Philippe
BOURDEL Christine	GICQUEL Yvon	GITEAU Simone
FLATET Dominique	AMIOUNI Elias	TRIMAUD Pierrick
JARRET Fabienne	LE MOEL Christian	KESKIN Rayif
PAYET Céline	DEGRE Colette	SINENBERG Matthieu
GALLAND Céline	BEASSE Grégory	HEBERT Ilona
GAUDIN Bernard	LEGRAIS-OZBERK Anne	PALIERNE Brigitte
LE HECHO François-Xavier	RICHET Elisabeth	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

EMERIAU David a donné procuration à CIRON Catherine	CHAUVIN Alice a donné procuration à BOMBRAY Jacqueline	BARON Patrick a donné procuration à LEGRAIS- OZBERK Anne
ORAIN Adeline a donné procuration à GAUDIN Bernard		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. HUNAULT Alain, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. SINENBERG Matthieu a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. GICQUEL Yvon, Mme GITEAU Simone, M. BEASSE Grégory, Mme Ilona HEBERT

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 33 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	33
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	33
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	32

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Châteaubriant, ensemble continuons	27		8
Châteaubriant Ecologiste et solidaire	5		1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

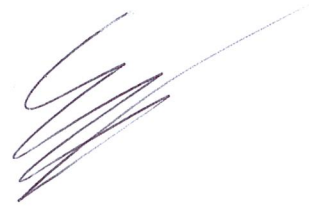
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 50 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

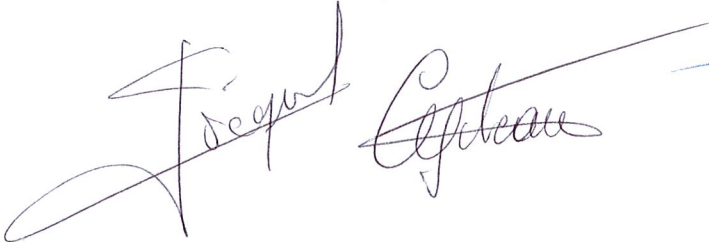
Le maire ou son remplaçant




Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de CHATEAUBRIANT

Liste «Châteaubriant, ensemble continuons»

Liste nominative des personnes désignées :

- M. Pierre-Jean MAGLIOZZI
- Mme Jacqueline DURAND
- M. Yves BONNET
- Mme Isabelle ELIN
- M. André RIBERA
- Mme Martine BODAIRE
- M. Jacques RICHET
- Mme Danielle BOULAY

Liste «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire»

Liste nominative des personnes désignées :

- M. Charles MAINIE

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de CHATEAUBRIANT

Liste «Châteaubriant, ensemble continuons»

Liste nominative des candidats :

- M. Pierre-Jean MAGLIOZZI
- Mme Jacqueline DURAND
- M. Yves BONNET
- Mme Isabelle ELIN
- M. André RIBERA
- Mme Martine BODAIRE
- M. Jacques RICHET
- Mme Danielle BOULAY

Préfecture de Loire-Atlantique
M. Patrick TREMAS

044-214400368-20230613-14-DE

Liste «Châteaubriant Ecologiste et Solidaire»

Réception par le Préfet : 13-06-2023
Liste nominative des candidats :
Publication le : 13-06-2023

- M. Charles MAINIE
Le Maire,
Alain HUNAUULT



Alain Hunault

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1. 1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M. HUNAUT Alain	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. CIRON Claude (remplaçant de Mme Catherine CIRON)	Liste NON PRESENT	NON PRESENT
M. BOISSEAU Rudy	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme BOMBRAY Jacqueline	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. NOMARI Georges-Henri	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme SONNET Claudie	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. MARSOLLIER Jean-Luc	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme BOURDAIS Sophie	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. PADIOLEAU Philippe	Liste CHATEAUBRIANT ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme BOURDEL Christine	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. GICQUEL Yvon	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme GITEAU Simone	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. FLATET Dominique	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. AMIOUNI Elias	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. TRIMAUD Pierrick	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme JARRET Fabienne	Liste CHATEAUBRIANT ENSEMBLE CONTINUONS	
M. LE MOEL Christian	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. KESKIN Rayif	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme PAYET Céline	Liste CHATEAUBRIANT ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme DEGRE Colette	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme SINENBERG Matthieu	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme GALLAND Céline	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. EMERIAU David	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. BEASSE Grégory	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme CHAUVIN Alice	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme HEBERT Ilona	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. BARON Patrick	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. GAUDIN Bernard	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme PIERONNE Zoé	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
M. LEBLANC Sébastien	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme PAILLET Élodie	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme PAILLET Élodie	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme PAILLET Élodie	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	
Mme PAILLET Élodie	Liste CHATEAUBRIANT, ENSEMBLE CONTINUONS	

Fait à Châteaubriant, le 09/06/2023.
Le Maire,
Alain HUNAUT

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

